

30m  
me

TA/KY/KS  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°1484/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 28/06/2018

Affaire :

Monsieur KABRAN Kobenan Yves  
(Maître KOUADJO François)

Contre

La Société de Distribution d'Eau de la  
Côte d'Ivoire dite SODECI  
(Le Cabinet VIRTUS)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'action de Monsieur KABRAN Kobenan Yves ;

Donne acte aux parties de l'accord par elles conclu ;

Dit que l'action est désormais sans objet ;

Fais masse des dépens et dit qu'ils seront supportés pour moitié par chacune des parties

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-huit juin de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

MADAME GALE MARIA EPOUSE DADJE et MESSIEURS YEO DOTE, DOSSO IBRAHIMA, DICOH BALAMINE, ALLAH KOUAME JEAN MARIE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE ;  
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître COULIBALY DRAMANE THOMAS, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur KABRAN Kobenan Yves, né le 02/10/1979 à Bondoukou, de nationalité ivoirienne, Economiste, résidant à Bingerville ;

Demandeur représenté par Maître KOUADJO François, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Angle Avenue Chardy Rue Lecoer Immeuble Chardy Rez-dechaussée ; 01 BP 3701 Abidjan 01, Tél : 20 21 41 93/Fax : 20 21 58 68/07 32 20 90 ;

D'une part ;

Et ;

La Société de Distribution d'Eau de la Côte d'Ivoire dite SODECI, société Anonyme au capital de 4.500.000.000 de francs CFA sise à Abidjan 1, avenue Christiani Treichville, 01 BP 1843 Abidjan 01, téléphone : 21 23 30 00, RCCM d'Abidjan Plateau sous le numéro SI-ABJ-1959-B-984, prise en la personne de son Directeur Général ;

Défenderesse ayant pour conseil le Cabinet VIRTUS, Avocats à la Cour ;



D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 19 avril 2018, l'affaire a été appelée puis a connu plusieurs renvois dont le dernier est intervenu le 26 avril 2018 ;

A cette date, une instruction a été ordonnée, confiée au juge DOUDOU Yves Stéphane et la cause renvoyée à l'audience publique du 31 mai 2018 ;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture en date du 28 mai 2018 ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré au 21 juin 2018 ; lequel délibéré a été rabattu et la cause renvoyée pour production du protocole d'accord, puis la cause en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 28 juin 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement en ces termes :

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier

Vu l'échec de la tentative de conciliation

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice daté du 13 avril 2018, **Monsieur KABRAN Kobenan Yves** a fait servir assignation à la **Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire dite SODECI**, aux fins d'obtenir sa condamnation à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus.

Au soutien de son action, il expose que le 08/02/2018, il a constaté la rupture de la fourniture d'eau dans son appartement ;

Il ajoute que croyant à une coupure générale, il s'est rendu compte que c'est la SODECI qui, sans avis de coupure, avait procédé à la dépose de son compteur, alors même qu'il n'accusait aucun impayé, sa dernière facture ayant été réglée

par virement bancaire à partir du compte de son épouse le 03/02/2018 ;

Il précise que cette situation qui a perduré pendant dix jours l'a obligé à exposer d'énormes dépenses pour acheter des bouteilles d'eau minérale et des barriques, afin de satisfaire les besoins quotidiens de sa famille ;

Il estime que la SODECI qui a failli à son obligation et le confesse en invoquant un dysfonctionnement de son système informatique, doit être condamnée à réparer les préjudices financier et moral qu'il a soufferts, sur le fondement de l'article 1147 du code civil.

La SODECI explique qu'en réalité, le paiement allégué par le demandeur est intervenu alors qu'elle avait déjà enclenché le processus de sanction pour des impayés du mois d'août 2017 échus en novembre 2017, en application de l'article 22 alinéa 5 de son règlement du service de distribution publique urbaine d'eau qui dispose : « *si les factures ne sont pas payées à la date limite, des frais de retard équivalent au dixième du montant facturé avec un minimum sont exigés en sus. De plus, l'abonné s'expose à la suspension immédiate de la fourniture d'eau et à la résiliation d'office de l'abonnement, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui* » ;

Dès lors, précise-t-elle, la dépose du compteur étant intervenue dans un contexte d'arriéré consommé classé en contentieux avant le paiement effectif trois mois après la date butoir, aucune faute pouvant engager sa responsabilité contractuelle ne peut lui être reprochée ;

Elle souligne au demeurant que le demandeur ne rapporte aucune preuve des divers types de préjudices qu'il allègue, de sorte que sa demande doit être rejetée comme mal fondée ;

En cours de procédure, les parties mettaient un terme à leur différend par la signature d'un protocole d'accord transactionnel signé le 13 juin 2018 ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La SODECI a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*

*- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».*

En l'espèce, le taux du litige de 10.000.000 FCFA est en deçà du quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier et dernier ressort ;

### **Sur la recevabilité**

L'action de Monsieur KABRAN Kobenan Yves initiée conformément à la loi doit être déclarée recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur la demande en paiement de dommages et intérêts**

Monsieur KABRAN Kobenan Yves réclame à la SODECI, sur le fondement de l'article 1147 du code civil, la somme de 10.000.000 FCFA en réparation de ses préjudices financier et moral ;

Il est produit au dossier un protocole d'accord transactionnel signé le 13 juin 2018 au terme duquel la SODECI s'engage à payer au demandeur la somme de 2.500.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

En contrepartie, le demandeur renonce à toutes ses prétentions relativement au présent litige ;

Il sied, en conséquence, de donner acte aux parties dudit accord et de dire que la présente action est désormais sans objet ;

### **Sur les dépens**

Les parties succombent et doivent supporter les dépens chacune pour moitié ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Reçoit l'action de Monsieur KABRAN Kobenan Yves ;

Donne acte aux parties de l'accord par elles conclu ;

Dit que l'action est désormais sans objet ;

Fais masse des dépens et dit qu'ils seront supportés pour moitié par chacune des parties.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**



N° 00282728

O.F. 18.000 francs

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le 18 JUIL 2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 56  
N° 1181 Bord. 07 84

**REÇU : Dix huit mille francs**

Le Chef du Domaine de  
l'Enregistrement et du Timbre